OBJET : AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MANDATS DE RECETTES

SEANCE DU : 15 décembre 2022

N° |_2022-12-15-07d |

COMITÉ SYNDICAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU : 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-huit heures trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le jeudi 1er décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier.
Constat de non-quorum en première date le jeudi 1er décembre 2022.

Référence du service :	Objet de la délibération :
Budget : FT/PL/VM-07d	**AUTORISATION DU PRESIDENT A ENGAGER SIGNER UNE CONVENTION DE MISSIONS AVEC LA SPL AGATE**

Etaient présents(es) (14)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

André **BRUNDU,** Bernard **CLEMENT,** Gaël **DUPRET**, Gilles **GADILLE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Olivier **BONNÉ**, Audrey **CIMINO**, Jean-Michel **DEBOUVERIE**, Jean-Luc **DESCLOUX,** Bernard **JULLIEN,** Ombeline **MERCEREAU,** Patrice **PLANES**, Pascale **VENTURINI,** Valentine **WOLBER,** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (5 pouvoirs)

Gilles **DONADA** donne pouvoir à Audrey CIMINO ; Philippe **GRAS** donne pouvoir à André BRUNDU ; Patricia **VAN DER LINE** donne pouvoir à Frédéric TOUZELLIER ; Véronique **VAUTRIN** donne pouvoir à Bernard JULLIEN ; Renaud **LEROI** donne pouvoir à Gaël DUPRET.

Etaient excusés(ées), absents(es) (69)

Jean-François **LAURENT,** Cécile **MARQUIER,** Juan **MARTINEZ,** Julien **PLANTIER,** *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Bernard **ANGELRAS,** Frédéric **BEAUME**, Patrick **BENEZECH,** Vincent **BOUGET,** François **BERTIER**, Jean-Marc **CAMPELLO,** Pascale **CAVALIER**, Mylène **CAYZAC-PRAME,** Jean-Luc **CHAILAN**, Ivan **COUDERC**, François **COURDIL,** Robert **CRAUSTE,** Claude **DE GIRARDI**, Jean **DENAT,** Xavier **DUBOURG,** Brigitte **DUPONT,** Thierry **FELINE,** Bruno **FERRIER**, Richard **FLANDIN,** Maryse **GIANNACCINI,** Yoann **GILLET,** Jean-Jacques **GRANAT,** Jean-Christophe **GREGOIRE,** ,Lisbeth **GUERIN-GRAIL,** Robert **HEBRARD,** Catherine **LECERF,** Joffrey **LEON**, Loïc **LEPHAY,** Pierre **LUCCHINI**, Antoine **MARCOS**, Florent **MARTINEZ,** Pierre **MARTINEZ,** Jean-Claude **MAZAUDIER,** Pierre **MEDAN**, Brigitte **MIRANDE,** Maurice **MOURET,** Rémi **NICOLAS**, Bruno **PASCAL**, Olivier **PENIN**, Jérémy **PEREDES,** Laure **PERRIGAULT-LAUNAY**, Thierry **PESENTI,** Angel **POBO,** Véronique **POIGNET-SENGER,** Jean-Louis **POUDEVIGNE**, Gaëtan **PREVOTEAU,** Patrice **QUITTARD,** Marie-France **RAINVILLE,** Jean-Marie **RAYMOND,** Jacky **REY**, Géraldine **REY-DESCHAMPS,** Fabienne **RICHARD-TRINQUIER,** Olivier **RIGAL**, Josiane **ROSIER-DUFOND**, David-Alexandre **ROUX,** Rodolphe **RUBIO,** André **SAUZEDE,** Joël **TENA,** Alain **THEROND,** Richard **TIBERINO,** Catherine **TOUNIER-BARNIER,** Gilles **TIXADOR,** Eddy **VALADIER,** Régis **VIANET,** Lucien **VIGOUROUX,** *Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s*

Sièges : 88 Membres en exercice : 88

Monsieur Frédéric TOUZELLIER, Président du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2002 n° 2002-298-6 portant création du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Considérant que le syndicat mixte du SCOT Sud Gard s'est porté candidat pour l'organisation des rencontres nationales des SCOT les 14, 15 et 16 juin 2023,

Considérant que ce séminaire n'est pas une manifestation récurrente,

Considérant que l'organisation d'un tel évènement nécessite l'appui de l'office du tourisme – bureau des congrès porté par la SPL Agate, et que le syndicat mixte du SCOT Sud Gard doit déléguer l'organisation de ces rencontres afin qu'elles se déroulent le mieux possible,

Considérant qu'une convention a été passée entre :
L'Office de Tourisme et des Congrès de Nîmes/ SPL AGATE Société Publique Locale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
SIRET 752.100.461.00033 -APE 7112B - IMO30160005.TVA intracommunautaire n° FR 12752100461.
Domiciliée 19 rue Trajan, 30 000 NIMES et représentée par le Directeur de l'Office de Tourisme et des Congrès/SPL AGATE et représenté par Monsieur Xavier LABAUNE en sa qualité de Directeur, dûment autorisé en date du 31 août 2020,

Et le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, domicilié 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes et représenté par son Président en exercice Monsieur Frédéric TOUZELLIER, dûment habilité en date du 8 septembre 2020,

Considérant les missions suivantes confiées à l'office du tourisme et des congrès :

- Commande de végétaux auprès des Services de la Ville pour l'aménagement floral des espaces de réunion, réservés en direct par le client
- Réservation du lieu pour la soirée de gala
- Réservation des déjeuners et dîners ainsi que commandes des cafés d'accueil et box à emporter
- Recrutement d'hôtesses /hôtes d'accueil dans le cadre d'un partenariat avec le Lycée Saint Vincent de Paul
- Réservation des navettes nécessaires (accueil en gare, soirée de gala…)
- Fourniture de totebags personnalisés pour l'ensemble des participants
- Réservation des entrées de sites culturels pour le compte des organisateurs
- Réservation d'un photographe et vidéaste pour assurer la couverture médiatique de la manifestation (droits cédés) (en option)
- Gestion des inscriptions : à voir en fonction de vos retours d'informations sur les détails techniques de la plateforme dédiée aux inscriptions
- Gestion des réservations hôtelières
- Accueil des participants et mises à disposition de badges et tours de cou (logotés)
- Elaboration d'une charte graphique déclinée sur les supports de communication et formulaire d'inscription
- Recrutement d'un animateur pour ces rencontres : contact par vos soins en tant qu'organisateur,

- La gestion de la participation des intervenants (réservation et paiement de la prestation + moyens de transport et nuits d'hôtels)
- Gestion du site internet et des éléments de communications : à voir en fonction de vos retours d'informations sur les détails techniques du site dédié
- …..

Considérant que les congressistes participants à cet évènement paieront une inscription afin de couvrir en partie les frais de l'organisation de ces rencontres nationales,

Considérant qu'il est nécessaire que l'office du tourisme et bureau des congrès perçoive le montant des inscriptions aux rencontres nationales des SCOT des 14, 15 et 16 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'encaissement des mandats ou autre supports de paiements des frais d'inscription,

Considérant la convention en annexe

Le COMITÉ SYNDICAL après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 19 *(dont 5 pouvoirs)*

Pour : ……17…… Contre : ……0…… Abstention : ……..…2…….

ARTICLE 1er : de déléguer à l'office du tourisme bureau des congrès la possibilité de percevoir par délégation de mandats de recettes les frais d'inscription aux rencontres nationales des SCOT,

ARTICLE 2ème : d'approuver cette convention (en annexe),

ARTICLE 3ème : d'autoriser le Président à signer la convention (en annexe),

ARTICLE 4ème : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
18 JAN. 2023
Bureau du Courrier

Le Président du Syndicat Mixte du S.CO.T. du Sud Gard

Syndicat mixte SCOT Sud Gard

Frédéric TOUZELLIER
Maire de Générac
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes métropole

CONVENTION DE MANDAT

RELATIVE A LA GESTION
DES RECETTES ET DES DEPENSES

ENTRE

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, domicilié 3 rue du Colisée – 30900 Nîmes et représenté par son Président en exercice Monsieur Frédéric TOUZELLIER, dûment habilité en date du 8 septembre 2020,

Ci-après dénommée « *le mandant* »

D'une part,

ET

La Société Publique Locale (SPL) dénommée **AMENAGEMENT ET GESTION DU L'AVENIR DU TERRITOIRE (AGATE)**, au capital de 225 000 €, dont le siège social est situé 19 rue Trajan, 30000 Nîmes ; inscrite au Registre du Commerce de Nîmes sous le numéro 752 100 461 ;

Représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur Antoine COTILLON, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration en date du 28 aout 2020 , domicilié ès-qualité au dit siège,

Ci-après dénommée « *la SPL Agate* » ou « *le mandataire* »

D'autre part,

Après avis conforme du Comptable assignataire,

Ci-après désignées conjointement « *les Parties* »

- Vu l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu l'article L.1611-32-9 du CGCT,

PREAMBULE

Par délibération n°XXXXX le syndicat du SCOT SUD GARD a confié à la SPL Agate / OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRES DE NIMES un XXXXX.

En application de la présente convention la SPL Agate procèdera pour le compte du à la GESTION DES RECETTES ET DES DEPENSES afférentes à l'organisation des rencontres nationales des SCOT les 13, 14 et 15 juin 2023 à NIMES
collecte et au dépôt des fonds publics à la Trésorerie municipale via une régie de recettes.

La présente convention a donné lieu à une consultation préalable du Comptable assignataire, et à un avis conforme en date du .

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MOTIF ET OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le mandant donne mandat pour :

- Percevoir les frais d'inscription des participants aux rencontres nationales des SCOT qui se tiendront les 14, 15 et 16 juin 2023 à Nîmes
- Régler les dépenses afférentes à cette manifestation

Le Mandataire tiendra une comptabilité détaillée des recettes et charges constatées, en application des principes énoncés à l'article D.1611-32-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera au 31/11/2023, sauf cas de résiliation suivant les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 – SERVICES ATTENDUS DU MANDATAIRE

3.1 Opérations confiées

La présente convention fixe les missions que le Mandataire devra assurer afin de permettre le règlement des prestations dues à la SPL AGATE en application de la convention de présentation de services finalisées par les parties le XXXX :

- Commande de végétaux auprès des Services de la Ville pour l'aménagement floral des espaces de réunion, réservés en direct par le client
- Réservation du lieu pour la soirée de gala
- Réservation des déjeuners et dîners ainsi que commandes des cafés d'accueil et box à emporter
- Recrutement d'hôtesses /hôtes d'accueil dans le cadre d'un partenariat avec le Lycée Saint Vincent de Paul
- Réservation des navettes nécessaires (accueil en gare, soirée de gala…)
- Fourniture de totebags personnalisés pour l'ensemble des participants
- Réservation des entrées de sites culturels pour le compte des orgnaisateurs
- Réservation d'un photographe et vidéaste pour assurer la couverture médiatique de la manifestation (droits cédés) (en option)
- Gestion des inscriptions : à voir en fonction de vos retours d'informations sur les détails techniques de la plateforme dédiée aux inscriptions
- Gestion des réservations hôtelières
- Accueil des participants et mises à disposition de badges et tours de cou (logotés)
- Elaboration d'une charte graphique déclinée sur les supports de communication et formulaire d'inscription
- Recrutement d'un animateur pour ces rencontres : contact par vos soins en tant qu'organisateur,
- La gestion de la participation des intervenants (réservation et paiement de la prestation + moyens de transport et nuits d'hotels)
- Gestion du site internet et des éléments de communications : à voir en fonction de vos retours d'informations sur les détails techniques du site dédié
- …..

3.2 Remboursements de recettes

Conformément à l'article D.1611-32-6 du CGCT, les remboursements seront réalisés par le Mandataire dans les cas suivants :

- Incidents de paiement.
- Erreur de prélèvement, de perception.
- Annulation de l'événement ou des inscriptions individuelles

3.3 Fonds de roulement permanent

Le Mandataire étant chargé d'opérer des remboursements dans le cadre de l'article 3.2, il est institué un fonds de roulement permanent qui sera alimenté par ces recettes encaissées.

Le plafond du fonds de roulement permanent que le Mandataire est autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder aux opérations de paiement et remboursement ne saura excéder 200 000 €.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire percevra une rémunération spécifique au titre de la présente Convention de mandat,

ARTICLE 5 – VERSEMENT DES REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET DES FPS, COMPTABILISATION DES RECETTES ET DES DEPENSES

5.1 Versement des

Une fois les rencontres nationales terminées, le Mandataire versera par virement au mandant, le reliquat s'il en reste des recettes en application des dispositions de la présente Convention de mandat.

En cas de non-respect des dispositions précitées relatives au reversement des recettes, les sanctions prévues à l'article 8 de la présente Convention s'appliqueront.

5.2 Comptabilisation des recettes et des dépenses

Le Mandataire doit retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds comprenant les produits et les frais financiers. A cet effet, il doit tenir une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et des charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Cette comptabilisation comprend l'ensemble des transactions quels que soient les moyens de paiement utilisés.

Le Mandataire est responsable de l'encaissement des recettes visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES DU MANDATAIRE

6.1 Obligations de reddition

Le Mandataire est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de la Collectivité.

Les obligations de reddition du Mandataire de ses comptes, des sommes perçues et des justificatifs afférents aux opérations réalisées dans le cadre du mandat selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, et notamment les dispositions de l'article D.1611-32-7 du CGCT et validées avec le Trésorier.

Le Mandataire opère la reddition des comptes et transmet les documents au plus tard dans les 30 jours francs suivant la fin de l'année. Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition.
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes.
- La situation de trésorerie de la période.
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

S'agissant des remboursements, il remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant.
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement.
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Durant l'exécution de la Convention de mandat, et tout particulièrement pour la première année, les Parties se rapprocheront afin de préciser le cas échéant ses modalités d'exécution et de reddition des comptes ou de remédier à d'éventuelles difficultés rencontrées par le Mandataire ou la Collectivité.

6.2 Inobservation des obligations de reddition

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies, la Collectivité et le Mandataire s'engagent à se rapprocher pour déterminer les mesures à prendre afin de remédier aux difficultés et anomalies rencontrées.

6.3 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre, journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire devront être transmis mensuellement à l'ordonnateur.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES PESANT SUR LE MANDATAIRE

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du Mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

7.1 Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la convention, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre du 9° alinéa de l'article D.1611-18 et 8° alinéa de l'article D.1611-3263 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du Mandataire, demande de compléments, …).

7.2 Contrôles réalisés par le comptable du mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le paragraphe II de l'article D1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le Mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa du paragraphe II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités.

Il notifie à l'ordonnateur mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

7.3 Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du paragraphe III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

7.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Sanctions financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le mandataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

8.2 Sanctions coercitives

En cas de faute grave du mandataire ou si le service n'est plus exécuté ou n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Collectivité, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du mandataire et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours.

8.3 Sanctions résolutoires : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le mandataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par la présente convention, et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du mandataire par décision de son assemblée délibérante.

La déchéance est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, dument motivée et notifiée, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. Les suites de la déchéance seront mises au compte de l'exploitant.

ARTICLE 9 – ASSURANCE DU MANDATAIRE

Conformément aux articles D.1611-32-8 et D.1611-19 du CGCT, le Mandataire dispose d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

ARTICLE 10 – INTERLOCUTEUR LOCAL DESIGNE PAR LE MANDATAIRE

Le Mandataire désigne un interlocuteur local qualifié et compétent en ce qui concerne la présente Convention de mandat. Cet interlocuteur devra être à même de répondre aux sollicitations de la Collectivité, sous un délai de 72 heures ouvrées.

Cet interlocuteur et ses coordonnées (téléphoniques, postales, adresses mail) seront notifiés à la Collectivité par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Le Mandataire doit informer la Collectivité de tout changement d'interlocuteur, dans les mêmes conditions de notification prévues ci-dessus, dans un délai maximum de 8 jours ouvrables.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 8 de la présente Convention s'appliqueront.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE REVOYURE

A l'issue des 6 premiers mois d'exécution de la présente Convention de mandat, la Collectivité et le Mandataire se rapprocheront afin de dresser un premier bilan s'agissant de l'exécution de la Convention de mandat, d'y apporter des éventuelles modifications par le biais d'un avenant.

Dans ce cadre, elles examineront notamment si un éventuel ajustement du contenu des états mensuels ou de la périodicité des obligations de reddition mises à la charge du Mandataire est nécessaire.

La présente clause pourra également être mise en œuvre, y compris au-delà de la période des six (6) premiers mois d'exécution, en cas de mise en œuvre de nouvelles modalités de paiement ou de nouveaux moyens de paiement si cela implique une modification des obligations à la charge du Mandataire.

Fait à Nîmes

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour Le Mandataire
La SPL AGATE
Le Directeur Général

Monsieur Antoine COTILLON

Pour le Mandat
Le Syndicat Mixte Sud Gard
Le Président

Monsieur Frederic TOUZELIER

Fait à , le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la

Pour la SPL Agate